



Numéro de rôle : 20/1313/A
Numéro de répertoire : 8733/21
Chambre : 2ème
Parties en cause : c/ Ville de CHATELET
JUGT DEFINITIF

Expédition

Délivrée à : Le :	Délivrée à : Le :
--	--

Appel

Formé le : Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Charleroi

JUGEMENT

Audience publique du
8 novembre 2021

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°20/1313/A Jugement du 8 novembre 2021

La 2^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

En cause de : **Madame** E^e
NN^e
Rue

partie demanderesse, comparissant par Maître BEIA Paul Katende,
avocat à 6240 Farciennes, rue Albert 1er, 236

Contre : **La VILLE DE CHATELET**, personne morale de droit public,
dont l'administration est établie rue Gendebien, n°55 à 6200 CHATELET

Inscrite à la BCE sous le n°206.628.707

partie défenderesse représentée par Maître F.LAMBINET, Avocate
remplaçant Maître Steve GILSON, Avocat à 5000 Namur, Place
d'Hastedon, 4/1

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, usage de la langue française ayant été fait.

Vu le dossier de la procédure, notamment :

- la requête contradictoire reçue au greffe de la juridiction le 20 août 2020,
- l'ordonnance rendue en application de l'article 747 §1er du Code judiciaire ,
- les conclusions de synthèse prises pour la partie demanderesse transmises par e-deposit le 11 août 2021,
- les conclusions de synthèse prises pour la partie défenderesse transmises par e-deposit le 13 septembre 2021;

Vu les dossiers déposés par les parties ;

La tentative de conciliation prévue par l'article 734 du Code judiciaire a été faite mais est demeurée sans résultat;

Entendu les conseils des parties en leurs explications lors de l'audience publique du 11 octobre 2021.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°20/1313/A Jugement du 8 novembre 2021

I. OBJET DE L'ACTION

La demande, telle que visée dans les dernières conclusions, a pour objet d'entendre :

- dire pour droit que les contrats de travail successifs de durée déterminée conclus entre madame E et la Ville de Châtelet étaient constitutifs d'un contrat de travail à durée indéterminée ;
- condamner la Ville de Châtelet à payer à la demanderesse la somme de 6.755,94 € bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis, à majorer des intérêts légaux et des intérêts judiciaires à dater du 20 août 2020, outre les dépens de l'instance.

II. LES FAITS

Madame E (ci- après la demanderesse) a été engagée par la Ville de Châtelet à partir du 18 août 2020 dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée d'ouvrier temps partiel signé le 16 août 2020.

La demanderesse exerçait les fonctions d'auxiliaire professionnel. Les missions qui lui étaient confiées consistaient en des tâches d'entretien et de surveillance au sein du groupe scolaire Destrée. Ce premier contrat de travail était conclu pour la période du 18 août 2010 au 31 octobre 2010, à raison de 15 heures par semaine.

Par la suite, la demanderesse a été occupée durant de nombreuses années, par la Ville de Châtelet, dans le cadre de différents contrats de travail à durée déterminée, à temps partiel (voir les pièces n°4 à 27,b du dossier de la défenderesse, soit :

- du 01.09.2010 au 31.10.2010
- du 01.11.2010 au 30.06.2011
- du 01.09.2011 au 31.10.2011
- du 01.11.2011 au 30.06.2012
- du 20.08.2012 au 31.10.2012 (15 heures/par semaine pour l'entretien)
- du 01.09.2012 au 31.10.2012 (6 heures/par semaine pour la surveillance)
- du 01.11.2012 au 30.06.2013 (21 heures pour la surveillance et l'entretien)
- du 01.09.2013 au 31.10.2013 (6 heures/par semaine pour la surveillance)
- du 19.08.2013 au 31.10.2013 (15 heures/par semaine pour l'entretien)
- du 01.11.2013 au 30.06.2014 (21 heures pour la surveillance et l'entretien)
- du 18.08.2014 au 31.10.2014 (15 heures/par semaine pour l'entretien)
- du 01.09.2014 au 31.10.2014 (5 heures/par semaine pour la surveillance)
- du 01.11.2014 au 30.06.2015 (20 heures/par semaine)

Une convention tripartite de mise à disposition du personnel a été conclue entre les parties et l'ASBL 3^{ème} âge. Cette convention prévoit une mise à disposition à raison de maximum 50 heures par an selon les nécessités de l'ASBL pour une période du 1^{er} juin 2015 au 30 novembre 2017 (voir pièce 20 du dossier de la défenderesse).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°20/1313/A Jugement du 8 novembre 2021

La demanderesse a encore été occupée dans le dans le cadre de différents contrats de travail à durée déterminée, à temps partiel :

- du 18.08.2015 au 30.06.2016 (15 heures/par semaine pour l'entretien)
- du 01.09.2015 au 30.06.2016 (5 heures/par semaine pour la surveillance)
- du 18.08.2016 au 30.06.2017 (15 heures/par semaine pour l'entretien)
- du 01.09.2016 au 30.06.2017 (5 heures/par semaine pour la surveillance)
- du 18.08.2017 au 30.06.2018 (15 heures/par semaine pour l'entretien)
- du 01.09.2017 au 30.06.2018 (5 heures/par semaine pour la surveillance) ;
- deux contrats ont encore été signés pour la période du 01.09.2018 au 30.06.2019 (5 heures/semaine pour la surveillance) et du 10.08.2018 au 30.06.2019 (pour l'entretien).

Madame E a été en incapacité de travail du 10.08.2018 au 20.06.2019.

Le dernier contrat de travail à durée déterminée a pris fin le 30 juin 2019.

Par courrier recommandé du 14 août 2019, le conseil de la demanderesse a écrit à la défenderesse pour revendiquer la signature d'un contrat de travail à durée indéterminée sur base de l'article 10 de la loi du 3 juillet 1978 (voir pièce n°12 du dossier de la demanderesse).

La défenderesse a répondu en date du 21 août 2019 qu'elle ne pouvait pas donner une suite favorable à cette demande estimant que la succession des différents contrats à durée déterminée était justifiée par des raisons légitimes (année scolaire) (voir pièce n°13 du dossier de la demanderesse).

Par courrier du 9 décembre 2019, le conseil de Madame E a invoqué la jurisprudence récente sur la succession des contrats de travail à durée déterminée et a mis en demeure la défenderesse de réintégrer la demanderesse dans ses fonctions (voir pièce n°14 du dossier de la demanderesse).

Le 20 décembre 2019, la défenderesse a répondu qu'elle maintenait sa position.

En l'absence de règlement amiable, la requête contradictoire introductive de l'instance a été reçue au greffe le 20 août 2020.

III. DISCUSSION.

La défenderesse invoque la prescription de la demande sur base de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 et soutient que la mise en demeure du 21 décembre 2019 du conseil de la demanderesse ne remplit pas les conditions de l'article 2244 §2 du Code civil pour interrompre valablement la prescription.

Quant à la recevabilité de la demande.

En droit.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°20/1313/A Jugement du 8 novembre 2021

L'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail dispose que :

« Les actions naissant du contrat sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action, sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat ».

Le délai de prescription annale s'applique à la demande d'indemnité compensatoire de préavis.

Le délai de prescription de l'article 15 précité peut être valablement interrompu conformément aux règles du code civil, soit :

- par une citation en justice (article 2244 §1 du Code civil),
- par une mise en demeure qui répond aux conditions de l'article 2244 §2 du Code civil
- la reconnaissance du droit par celui contre lequel on prescrit (article 2248 du Code civil)

L'article 2244 §2 du Code civil est libellé comme suit :

« § 2. Sans préjudice de l'article 1146, la mise en demeure envoyée par l'avocat du créancier, par l'huissier de justice désigné à cette fin par le créancier ou par la personne pouvant ester en justice au nom du créancier en vertu de l'article 728, § 3, du Code judiciaire, par envoi recommandé avec accusé de réception, au débiteur dont le domicile, le lieu de résidence ou le siège social est situé en Belgique interrompt également la prescription et fait courir un nouveau délai d'un an, sans toutefois que la prescription puisse être acquise avant l'échéance du délai de prescription initial. (...)

Pour interrompre la prescription, la mise en demeure doit contenir de façon complète et explicite les mentions suivantes :

- 1° les coordonnées du créancier : s'il s'agit d'une personne physique, le nom, le prénom et l'adresse du domicile ou, le cas échéant, de la résidence ou du domicile élu conformément aux articles 36 et 39 du Code judiciaire; s'il s'agit d'une personne morale, la forme juridique, la raison sociale et l'adresse du siège social ou, le cas échéant, du siège administratif conformément à l'article 35 du Code judiciaire;*
- 2° les coordonnées du débiteur : s'il s'agit d'une personne physique, le nom, le prénom et l'adresse du domicile ou, le cas échéant, de la résidence ou du domicile élu conformément aux articles 36 et 39 du Code judiciaire; s'il s'agit d'une personne morale, la forme juridique, la raison sociale et l'adresse du siège social ou, le cas échéant, du siège administratif conformément à l'article 35 du Code judiciaire;*
- 3° la description de l'obligation qui a fait naître la créance;*
- 4° si la créance porte sur une somme d'argent, la justification de tous les montants réclamés au débiteur, y compris les dommages et intérêts et les intérêts de retard;*
- 5° le délai dans lequel le débiteur peut s'acquitter de son obligation avant que des mesures supplémentaires de recouvrement puissent être prises;*
- 6° la possibilité d'agir en justice pour mettre en oeuvre d'autres mesures de recouvrement en cas d'absence de réaction du débiteur dans le délai fixé;*
- 7° le caractère interruptif de la prescription provoqué par cette mise en demeure;*
- 8° la signature de l'avocat du créancier, de l'huissier de justice désigné à cette fin par le créancier ou de la personne pouvant ester en justice au nom du créancier en vertu de l'article 728, § 3, du Code judiciaire.»*

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°20/1313/A Jugement du 8 novembre 2021

Pour interrompre la prescription la mise en demeure doit contenir les mentions obligatoires énumérées à l'article 2244 §2 du Code civil.

La jurisprudence est strict à cet égard et considère que la mise en demeure qui ne répond pas aux exigences de l'article 2244 §2 du Code civil n'est pas nulle mais est dépourvue d'effet interruptif (voir C.Trav. Bruxelles 20 décembre 2016, Ch.D.S. 2018, p.50 ; C.Trav. Bruxelles 5 juin 2019, J.T.T. 2019, p.496).

La Cour de cassation a récemment rappelé que l'article 2244 §2 du Code civil n'accorde d'effet interruptif à une mise en demeure extrajudiciaire que s'il est satisfait à l'ensemble des conditions strictes prévues à la disposition légale. La Cour de cassation a précisé dans cet arrêt qu'une mise en demeure adressée par voie recommandée mais sans accusé réception, même à supposer qu'elle a atteint son destinataire, ne satisfait pas à ces conditions et n'a dès lors pas d'effet interruptif. (Cass. 15 juin 2020, S.19.0055.N, sur le site terralaboris.be)¹.

Application

Il n'est pas contesté que le dernier jour des relations de travail est le 30 juin 2019, date d'expiration du dernier contrat de travail à durée déterminée.

Il convient de vérifier si la mise en demeure du 9 décembre 2019 du conseil de la demanderesse comporte les mentions obligatoires prévues à l'article 2244 §2 du Code civil.

Le courrier du 9 décembre 2019 du conseil de la demanderesse est rédigé comme suit (voir pièce 14 du dossier de la demanderesse) :

« Monsieur le Bourgmestre,
Monsieur le Directeur général,

J'en reviens à ce dossier dans lequel vous m'écriviez, le 21 août 2019, ne pouvoir donner une suite favorable à la demande de ma cliente de signature d'un contrat de travail à durée indéterminée, sur base des articles 10 et suivants de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Vous évoquiez à l'appui de votre décision, un arrêt de la Cour du Travail de Gand du 13 décembre 2000.

Ma cliente ne peut, au vu de l'évolution de la jurisprudence de ces dernières années, s'incliner devant votre décision.

Je vous renvoie, pour ma part à un arrêt de la Cour du Travail de Mons du 13 avril 2011 (R.G. n°2007/AM/20.751 et 20007/AM/20.752).

¹ Voir en sens contraire CT Liège (div. Namur) 18 mars 2021, RG 2020/AN/9, sur le site terralaboris.be. Cet arrêt fait référence, à tort selon nous, à la théorie des nullités. Selon CT Bruxelles, la théorie des nullités n'est pas applicable à la lettre interruptive de prescription (CT Bruxelles 20 décembre 2016, Ch.D.S ; 2018, p.50).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°20/1313/A Jugement du 8 novembre 2021

Cet arrêt précise : (...)

Je vous renvoie, également, au Jugement de la 4ème du Tribunal du Travail de Liège, Division Liège, du 23 octobre 2017 (R.G. 15/7.805/A).

Ce jugement souligne : (...)

Je vous invite, au vu de ces différentes décisions, à reconsidérer votre décision et à réintégrer madame E dans ses fonctions.

A défaut, je me verrai contraint de saisir le Tribunal du Travail aux fins d'obtenir, à tout le moins, une indemnité compensatoire de préavis sur base d'un contrat à durée indéterminée.

La présente vous est adressée par plis simple et recommandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Bourgmestre, monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

B

»

Plusieurs mentions obligatoires sont absentes. Le courrier ne reprend pas :

- les coordonnées de Madame E
- la forme juridique de la défenderesse : pas de nomination de la raison sociale de la défenderesse : personne morale de droit public,
- le délai dans lequel le débiteur doit s'acquitter de son obligation,
- la précision du caractère interruptif de la prescription,
- la mention qu'il est envoyé par recommandé avec accusé de réception.²

Force est dès lors de constater que cette mise en demeure est dépourvue d'effet interruptif de prescription.

La requête contradictoire a été reçue au greffe le 20 août 2020 soit plus d'un an après la fin des relations de travail (fin des relations le 30 juin 2019). Il s'ensuit que la demande est prescrite.

A titre subsidiaire, le conseil de la demanderesse soutient que le délai de prescription annale peut débuter à la date du 21 août 2019, date à laquelle la défenderesse a écrit un courrier pour répondre au courrier du 14 août 2019 du conseil de la demanderesse et signaler qu'elle ne pouvait adhérer à la position de disqualifier les contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée.

Ce courrier du 21 août 2019 ne met pas fin à la relation de travail mais ne fait que confirmer la position de la défenderesse, à savoir que la demanderesse a été occupée valablement (selon la défenderesse) dans le cadre de différents CDD dont le dernier s'est terminé le 30 juin 2019. Ce courrier ne peut donc reporter la date de prise de cours du délai de prescription. Ce délai a bien

² Formalité indispensable suivant Cass. 15 juin 2020 précité.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°20/1313/A Jugement du 8 novembre 2021

pris cours le 30 juin 2019, date du dernier jour des relations de travail à l'expiration de la durée du dernier contrat de travail à durée déterminée.

Le Tribunal ne peut donc que constater que la demande est prescrite sans qu'il y ait matière à examiner le fondement de la demande.

Dépens.

La demanderesse succombe et doit être condamnée aux dépens de l'instance.

La demanderesse bénéficie de l'aide juridique (voir pièce n°17 du dossier de la demanderesse). L'indemnité de procédure doit être réduite au montant minimum conformément à l'article 1022 alinéa 4 du Code judiciaire.

L'indemnité de procédure de la défenderesse doit être réduite à 650 € (montant minimum eu égard à la valeur de la demande).

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Déclare la demande irrecevable car prescrite ;

Condamne la demanderesse aux dépens de l'instance liquidés par la défenderesse et réduit d'office par le Tribunal à 650 € étant le montant minimum de l'indemnité de procédure ;

Dit qu'il n'est pas dérogé à l'article 1397 du Code judiciaire ;

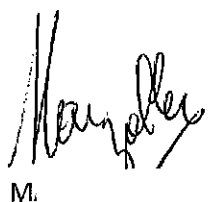
Ainsi rendu et signé par la **deuxième** chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, composée de :

Mme N. M/
M. G/
M.M.
M. M.

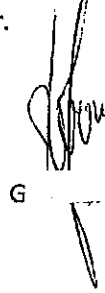
Vice-présidente au Tribunal du travail,
Juge social au titre d'employeur,
Juge social au titre de travailleur ouvrier,
Greffier.



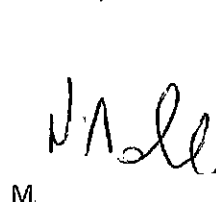
M.



M.



G



M.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°20/1313/A Jugement du 8 novembre 2021

Et prononcé à l'audience publique du **8 novembre 2021** de la **deuxième chambre** du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, par Mme M. , Vice-présidente au Tribunal du travail, président de chambre, assistée de M. M. Greffier.

Le Greffier,

M.

La Vice-Présidente

M.